
Renvoi au comité de législation de l'adresse de l'agent national du district d'Annecy (Mont-Blanc) qui informe de la culture des terres, en annexe de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse de l'agent national du district d'Annecy (Mont-Blanc) qui informe de la culture des terres, en annexe de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 298-299;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25586_t1_0298_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

la recherche du parchemin ci-joint, qui prouve que le despote m'a vendu chèrement la permission de faire usage de mes facultés, que je te fais passer pour en faire l'offre à ma patrie, laquelle, dans mes principes, ne doit pas être responsable des abus aussi révoltans; en attendant que je lui en fasse une autre, consistant en un nouveau mémoire économique, relatif aux forêts nationales, à la conservation, amélioration et prospérité desquelles je travaille et travaillerai toujours avec le zèle d'un véritable ami de son pays.

Mention honorable (1).

58

Un membre qui a été en mission dans le département du Loiret, dit que pendant le séjour qu'il a fait à Orléans, on lui a dénoncé des hommes qui distribuoient des faux sous; il les a fait traduire au tribunal criminel, pour en faire un exemple; mais, à son grand étonnement, le jury a acquitté les prévenus, tout d'une voix. Ce membre, en conséquence, a demandé que le jugement du tribunal criminel du Loiret fût cassé, et que ces hommes fussent renvoyés au tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugés de nouveau; mais sur quelques marques d'improbations de la part de ses voisins, le membre s'est réduit à demander que le comité de sûreté générale fût autorisé à prendre connoissance des faits et de la procédure. La convention a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de sûreté générale est suffisamment autorisé à examiner les procédures criminelles qui lui paroîtroient contraires aux principes de la révolution (2).

59

[Le Cⁿ Leriche à la Conv. s.l.n.d.] (3).

«Trois frères restés seuls d'un plus grand nombre, firent entre eux, par écrit sous seing privé, le 6 may 1792, le partage des successions de leur père et mère, décédés, l'un en 1768, et l'autre, en 1778, pour lequel la totalité des biens des 2 successions a été assignée par forme de partage et de licitation à l'un d'eux, qui par le même acte donne à ses cohéritiers la décharge du compte de tutelle qui lui étoit dû.

Aussitôt cet écrit, le copartageant devenu propriétaire du tout s'est mis en possession. Il a publiquement joui seul. Il a fait plus. Il a disposé en véritable propriétaire et par actes notariés des 26 février, 28 may, et 20 juin 1793 et autres postérieurs, il a disposé de la majeure partie des biens par lui acquis. Il a enfin, au mois de mars 1793, fait démolir des bâtimens et élever de nouvelles constructions.

Les 2 copartageans, qui ont cédé leurs parts, sont 2 ecclésiastiques fonctionnaires publics qui

furent remplacés par le défaut de serment et qui, d'après la promulgation de la loi du 26 août 1792, sortirent du territoire de la république, en se conformant aux dispositions de cette loi.

Par la loi du 22 ventôse dernier, les ventes faites par les ecclésiastiques soumis à cette loi sont déclarées valables si les actes ont été passés en forme authentique ou s'ils ont acquis la fixité de datte par enregistrement, dépôt public, ou jugement avant le 17 7^{bre} 1793.

Cet écrit sous seing privé n'a été enregistré que le 22 nivôse dernier. Mais c'est un écrit contenant partage et compte: c'est un arrangement de famille nécessaire qui, à quelque époque qu'il soit souscrit, se reporte naturellement à l'ouverture des successions et à la majorité.

D'un autre côté, la fixité de datte exigée par la loi ne se trouve-t-elle pas suppléée et par la jouissance exclusive du cohéritier cessionnaire des parts indivises de ses 2 cohéritiers et par les ventes authentiques de la majeure partie des biens des successions et par les démolitions et constructions nouvelles que ce cohéritier a faites, comme seul propriétaire et tout cela avant le 17 7^{bre} 1793. Il n'a pu faire ces ventes, ces démolitions et constructions nouvelles, que par suite de l'écrit qui lui donnoit la propriété exclusive.

Si on ne regardoit point cet écrit comme valable, il faudroit donc anéantir les ventes par lui faites, cependant 4 de ces ventes sont antérieures au 17 7bre 1793; ce seroit blesser l'esprit de la loi, ce seroit anéantir des actes authentiques passés de bonne foy, dans un tems non suspect et en exposant ce cohéritier aux dommages et intérêts de ses acquéreurs, ce seroit opérer sa ruine.

Ce cohéritier de bonne foy se croit donc fondé à demander qu'il soit ajouté à la loi du 22 ventôse :

«Les actes de partage ou équipolants [équipollents] à partage, en vertu desquels les «copartageans auront joui publiquement des «objets à eux assignés, ou en auront disposé «en tout ou partie par des actes authentiques «antérieurs à la loi du 17 7 bre 1793, continueront d'être exécutés».

LE RICHE.

Renvoyé au Comité de législation (1).

60

[L'agent nat. du distr. d'Annecy au C. de S.P.; 20 prair. II] (2).

«La nuit du 22 au 23 floréal un orage violent et une quantité considérable de neige ont fait un grand mal aux moissons, surtout aux seigles; plusieurs propriétaires se sont vus forcés de reensemencer leurs champs parce que les seigles étoient absolument cassés et couchés et n'auroient pu que pourrir. A part cette malheureuse

(1) J. Lois, n° 640.

(2) Mess. Soir, n° 680.

(3) D III 336, doss. 4.

(1) Mention marginale datée du 12 mess. et signée Briez.

(2) F¹⁰ 285.

circonstance, la récolte est belle; il s'est semé une quantité immense de pommes de terre.

La culture est assés soignée dans ce district, il ne s'agiroit que d'y établir plus généralement l'alternement dans la culture des terres et les prairies artificielles, et le moyen le plus propre à faire prospérer l'agriculture seroit d'établir des comités chargés de cet objet dans chaque arrondissement, qui seroient formés de citoyens instruits et qui s'occupent le plus utilement de cet art ;le choix en seroit fait suivant qu'il paroitroit le mieux convenable. Ces comités correspondroient ensemble et à la Commission d'agriculture et des arts, feroient faire les expériences que présenteroient les diverses localités et terrains et répandroient par l'exemple et la surveillance les germes d'une prospérité générale; ils seroient tenus de rendre compte de leurs opérations et des fonds qu'ils auroient entre les mains.

Il existe, par exemple, des étendues considérables de terrains le long des torrents, qui ne sont que broussailles et oseraies et qui produiroient des chanvres excellents et en abondance, au moyen de quelques précautions et d'une culture soignée. Ces locaux se représentent fréquemment dans le Mont blanc.

Nous avons découvert de la houille qui brûle sans s'enflammer et qui pourra servir à faciliter le développement des sels dans les terres fortes et argileuses; nous allons en faire l'essai et je vous en transmettrai le résultat».

BURNOD.

Renvoyé au Comité d'agriculture (1).

61

[La C^{no} Chapuy à la Conv. S.l.n.d.] (2).

« Citoyens

La citoyenne Janette Chapuy, âgée de 27 ans, vous a déjà déposé dans votre sein compatissant, et recommandé à votre justice, le sujet de son infortune et de sa douleur, sans avoir encore reçu aucune consolation; persuadée que ce n'est que la multiplicité de vos affaires qui a causé ce retard, elle va de nouveau vous exposer en peu de mots le sujet de sa peine. Attirée même malgré elle à se mettre en service étant orpheline de père et de mère depuis 15 ans, elle y entra, elle le répète, malgré elle chez le citoyen Simonot Grand Pré, où elle a servi pendant 6 ans. Séduite par ses instances multipliées, appuyées des sermens les plus solennels, elle se rendit, à son malheur, aux promesses de mariage qu'il lui fit dans les termes les plus formels et demeura chargée, au bout de 9 mois, du gage d'un amour qu'il ne pouvoit méconnoître, et auquel il se seroit rendu sans les deffenses que lui en fit le citoyen Hebert, le menaçant de le mettre en maison d'arrest s'il venoit à remplir ses promesses et à se rendre à mes larmes et à mes instantes sollicitations, ajoutant que le citoyen Simonot n'étoit pas fait pour épouser sa domestique.

Demande donc, la citoyenne que, consultans votre justice et votre intégrité pour les infor-

tunés, vous vouliez lui rendre justice tout de suite contre le citoyen Simonot, n'ayant pas le tems de rester à Paris. Ce faisant vous vous assurerez de sa part le tribut de la plus vive reconnaissance. S. et F.» (1).

Janette CHAPUY.

Renvoyé au comité de législation (2).

62

[La Sté popul. de Montrecipe, ci-dev^t St-Cosme (3) à la Conv.; 30 prair. II] (4).

« Représentans,

Nos frères et amis de la Société populaire de Nismes, nous ont fait passer une adresse, par laquelle ils demandent l'aprobation de l'arrêté du Montagnard Borie, sur l'établissement d'un comité révolutionnaire qu'il a formé dans chaque canton, au lieu d'un qu'il y avoit dans chaque commune. Nous adhérons à toutes les raisons que nos frères de Nismes nous donnent, et nous vous dirons de plus, en campagnards qui habitent une commune composée d'environ 500 âmes, qu'il ne peut en résulter qu'un grand bien pour la chose publique d'un pareil établissement. Par les lumières, les tallens et la partialité qui se réuniront dans ses comités, chose qui ne peut exister que de cette manière, en ruinissant un membre de chaque commune, relatif à la population, chose sy utile d'après nos connoissances, que, pour le bien général, nous vous demandons de le propager dans toute la république.

Notre pctite commune porte le nom de St Cosme; voulant effacer parmi nous tous les vestiges de l'ancien régime, pour n'avoir rien qui puisse nous le retracer, nous avons décidé par acclamation, de concert avec la municipalité, de changer le nom en celui de Montrecipe, derrivant d'une montagne que nous avons dans notre territoire, fertile et abondante pour les choses de la 1^{re} nécessité, comme notre sainte Montagne l'est pour nous affermir notre chère constitution [,] ayant [ce] mot en vénération, nous ne croyons pas pouvoir en choisir un plus beau. Il ne nous reste qu'à vous en demander la confirmation, que nous vous prions nous faire, ayant dressé du tout procès verbal, que nous avons envoyé à notre district; et vous trouverez toujours en nous des zellés deffenseurs du [?] surnom que nous adoptons, comme tout ce qui peut concourir au salut de la république une et indivisible».

L. SOUBEIRAN (présid.), J. POULC (secrét.).

Renvoyé aux comités de salut public, de division et d'instruction publique (5).

(1) En marge : « on observe que cette malheureuse est accouchée chez Simonot, qu'elle n'a fait aucune déclaration et que ce qui concourt à prouver que Simonot n'a pas méconnu qu'il était père de l'enfant dont il s'agit fut qu'il a gardé la mère, sa servante, pendant quelques années depuis sa couche.

(2) Mention marginale datée du 12 mess. et signée Briez.

(3) Gard.

(4) D III 344 (doss. Borie).

(5) Mention marginale datée du 12 mess. et signée Danjou.

(1) Mention marginale datée du 12 mess., non signée.

(2) D III 243, p. 167.